

DÉCRET N° 2018 – 563 DU 19 DECEMBRE 2018

fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-157 du 08 mai 2018 rendant applicable au Bénin l'Accord bilatéral portant Code bénino-togolais de l'électricité ;
- vu** la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 décembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Aux termes du présent décret, il faut entendre par :

- climatiseur individuel : tout appareil électrique produisant de la fraîcheur et destiné à maintenir l'air d'une enceinte fermée, dans des conditions de température et d'humidité requises ;
- distributeur : toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la mise à disposition du public des lampes et climatiseurs individuels achetés auprès des fabricants ou des importateurs ou d'autres distributeurs ;
- étiquette-énergie : certificat d'information apposé sur les produits manufacturés indiquant la performance énergétique du produit afin de fournir aux consommateurs les données nécessaires pour faire des achats avisés ;
- fabricant : toute personne physique ou morale intervenant dans la chaîne de production et de montage et spécifiquement des lampes électriques et climatiseurs individuels ;
- fournisseur : toute personne physique ou morale importateur ou représentant agréé qui met des lampes et climatiseurs individuels sur le marché ou en service ;
- importateur : toute personne physique ou morale important des lampes et climatiseurs individuels pour une diffusion sur le marché national ;
- lampe électrique : tout équipement électrique destiné à produire de la lumière unie ou polychromatique à un usage local, privé ou public ;
- lampe à diode électroluminescente : toute lampe constituée d'un ou plusieurs diodes comportant une jonction qui émet un rayonnement optique lorsqu'elle est alimentée par du courant électrique ;
- lampe à incandescence : lampe dans laquelle la lumière est produite au moyen d'un élément chauffé jusqu'à incandescence par le passage du courant électrique ;
- lampe fluorescente compacte : toute adaptation d'une lampe fluorescente, dont le tube est miniaturisé, plié en deux, trois ou quatre, ou encore enroulé et doté d'un culot contenant un ballast électronique ;
- lampe fluorescente linéaire : lampe fluorescente à deux culots se présentant sous la forme linéaire, encore appelée tube fluorescent.